

Conférence de presse – affaire Vincent Lambert

Conseil d'État

Mardi 24 juin 2014

Déclaration de Jean-Marc Sauvé,

vice-président du Conseil d'État

Mesdames, Messieurs,

1. Le Conseil d'État devait dire si la décision médicale de mettre fin à l'alimentation et l'hydratation artificielles de M. Vincent Lambert est légale ou non.

2. Compte tenu de la difficulté des questions scientifiques, éthiques et humaines, qui se posaient pour la première fois devant le

juge, le Conseil d'État a ordonné le 14 février dernier que l'arrêt des traitements concernant M. Vincent Lambert ne soit pas appliqué dans l'attente des résultats d'une expertise confiée à trois médecins spécialisés en neurosciences. Le Conseil d'État a également voulu recueillir les observations de l'Académie nationale de médecine, du Comité consultatif national d'éthique, du Conseil national de l'Ordre des médecins ainsi que de M. Jean Leonetti sur l'interprétation des notions d' « obstination déraisonnable » et de « maintien artificiel de la vie ».

3. La décision, rendue aujourd'hui par le Conseil d'État, a été éclairée par toutes ces analyses. Elle s'inscrit dans le cadre tracé par la loi du 22 avril 2005, dite loi Leonetti. Cette loi confie au médecin la responsabilité de décider, sans y être jamais tenu, de l'arrêt de traitement, lorsque celui-ci apparaît inutile, disproportionné ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, que le patient soit en fin de vie ou non. La décision du Conseil d'État souligne aussi que la loi Leonetti est compatible avec la convention européenne des droits de l'Homme dont l'article 2 protège le droit à la vie.

4. Le Conseil d'État a explicité les conditions qu'impose la loi pour arrêter un traitement. Le médecin doit prendre en considération un ensemble de critères médicaux et non médicaux en fonction de la situation particulière de chaque patient. Il doit mettre en œuvre une

procédure collégiale et associer au moins un autre médecin et l'équipe soignante ainsi que la famille ou les proches du patient. Le Conseil d'État a aussi souligné avec la plus grande netteté que l'état médical le plus grave, y compris la perte irréversible de toute conscience, ne peut jamais suffire à justifier un arrêt de traitement. Il a également affirmé qu'une « attention toute particulière » doit être accordée à la volonté du patient. Si celle-ci est inconnue, en aucun cas le patient ne peut être présumé refuser la poursuite d'un traitement.

5. Dans le cas particulier de M. Vincent Lambert, la procédure collégiale préalable à la décision d'arrêt des traitements a été régulière. Sur le plan médical, les conclusions claires et unanimes du collège d'experts montrent que le patient est atteint de lésions cérébrales très sévères et irréversibles. Il se trouve désormais dans un état végétatif avec un mauvais pronostic clinique. Enfin, il résulte de l'instruction que M. Vincent Lambert avait avant son accident, clairement et à plusieurs reprises, exprimé le souhait de ne pas être artificiellement maintenu en vie, au cas où il se trouverait dans un état de grande dépendance. L'ensemble des informations recueillies sur l'histoire et les opinions personnelles de M. Vincent Lambert ont par conséquent conduit le Conseil d'État à estimer que l'arrêt des traitements dans une telle situation correspondait à sa volonté.

6. Au vu de tous ces éléments médicaux et non-médicaux, le Conseil d'État a jugé que le médecin en charge de M. Vincent

Lambert avait respecté les conditions imposées par la loi pour l'arrêt des traitements. Après avoir recueilli l'avis de six autres médecins et de la famille, il a pu, sans commettre d'illégalité, et aussi douloureuse que soit cette décision, estimer que la poursuite des traitements traduisait une obstination déraisonnable.

7. Conformément à sa mission, le Conseil d'État a veillé à l'application régulière de la loi par le corps médical, dans les circonstances très particulières de cette affaire, auxquelles notre institution n'a pas cessé d'être attentive.